



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 30 DEC. 2019

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON
(SIBA)
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

29 mars 1966 - Création -
12 juillet 1973 - Modification des Compétences
04 décembre 1974 - Modification des Statuts
24 mars 1975 - Modification des Compétences
10 janvier 1986 - Modification des Compétences
14 mars 1986 - Modification des Compétences - agage
24 novembre 1987 - Modification des Compétences
23 septembre 1996 - Modification des Compétences
14 août 1998 - Modification des Statuts
06 juin 2002 - Transformation
31 décembre 2005 - Modification des Statuts
09 mars 2007 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts
23 août 2013 - Modification des Compétences et des statuts
29 mai 2017 - Modification des Statuts et modification
27 mars 2018 - Modification des Statuts

VU la délibération du comité syndical du 27 septembre 2019 du syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon proposant l'extension de périmètre aux communes de Mios et Marcheprime représentées par la COBAN et approuvant la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE (COBAS) –
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA), conformément à la délibération du 27 septembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- président du groupement,
- présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres,
- président du conseil départemental,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- président de la chambre régionale des comptes,
- directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- trésorier de : **ARCACHON**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que la délibération sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

30 DEC. 2019

9-19 DEC 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306195-20190007-2019DEL050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARGACHON



Sambule

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** est né de la fusion, en 1973, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes Riveraines du Bassin d'Arcachon, le **SIACRIBA**, créé en 1964 par les 10 communes riveraines pour éviter tout rejet d'eaux usées urbaines ou industrielles dans le Bassin d'Arcachon, et du **SIBA** créé en 1966 pour le balisage fixe des chenaux intérieurs du Bassin et pour « tout problème intéressant l'ensemble des collectivités et qui ne peuvent être résolus à l'échelle locale ». Il reste identifié par son acronyme historique « SIBA » malgré l'évolution de son statut juridique.

Ses membres vont ainsi faire évoluer ses compétences au fil des années pour y intégrer :

- en 1996, la compétence **Promotion Touristique** laquelle deviendra **Promotion du Bassin d'Arcachon** en 2013,
- en 1973, un **Bureau d'Hygiène Intercommunal**,
- en 1986, des travaux de **dragage**,
- en 1987, la **révision du SDAU** avec l'adhésion (temporaire) des communes de Mios et de Marcheprime ; celle-ci sera ensuite gérée à partir de 2006 par un nouveau syndicat élargi aux communes du Val de L'Eyre (le SYBARVAL) pour la révision du SCoT,
- en 1998, la possibilité d'agir en faveur de la **gestion et de la protection environnementale du Bassin d'Arcachon**, de la **compétence en assainissement non collectif et d'une compétence partielle en gestion des eaux pluviales** permettant de préserver d'une part les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'autre part la qualité de l'eau du Bassin.

Il devient **syndicat mixte** en 2001 lorsque les quatre communes du Sud Bassin font évoluer le District qui les regroupait, en communauté d'agglomération (la COBAS). Cette transformation juridique s'accompagne alors d'une nouvelle compétence dans le **domaine de l'environnement maritime pour le dragage des ports placés sous gestion communale et de leurs chenaux d'accès** ainsi que pour le **ré-ensablement des plages**.

Par la suite, l'administration d'un **Système d'Information Géographique** partagé avec les membres est inscrite statutairement en 2006 et la promotion du territoire se complète en 2013 d'**actions de valorisation et d'harmonisation de l'accueil et de soutien à la professionnalisation des acteurs du Tourisme**. En 2013, à la suite de la prescription du PPRISM (Plan de Prévention du Risque d'Inondation et de Submersion Marine) et de l'identification du Bassin d'Arcachon comme TRI (Territoire à Risque Important d'inondation), le SIBA se voit confier la mission d'accompagnement de ses communes membres dans l'accomplissement de ces démarches.

Au 1^{er} janvier 2017, la compétence promotion touristique devient obligatoire pour les EPCI et, afin de distinguer les actions réalisées à un échelon supra communautaire, pour la promotion de la destination Bassin d'Arcachon, le SIBA voit sa compétence évoluer vers le **développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire** par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles ; celles-ci se traduisent notamment par la mise en œuvre d'une Marque Territoriale « Bassin d'Arcachon ».

Accusé de réception du SIBA (Schéma départemental de coopération intercommunale) par le Préfet de la Gironde le 20 mars 2016 et les réformes réglementaires, conduisent le SIBA à se transformer en syndicat mixte sur la carte, au 1^{er} janvier 2018, pour intégrer :

Pour l'autorité compétente par délégation



d'une part la compétence GEMAPI que seule la COBAN lui a transféré en tant que Communauté d'agglomération membre, et que le SIBA exerce dans un cadre conventionnel sur le périmètre de 6 des 8 communes membres de la COBAN ;

et d'autre part la gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette solidarité territoriale pour la prévention des inondations à l'échelle du Bassin d'Arcachon, traduit la volonté des élus d'agir sur les impacts hydrauliques et qualitatifs des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, lui permettant d'avoir une parfaite maîtrise du patrimoine eaux pluviales.

Les évolutions réglementaires (loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération) réorganisent à compter de 2020 les répartitions de compétences des communes membres du SIBA et des communautés d'agglomération et imposent une nouvelle modification statutaire.

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Au 1^{er} janvier 2020 les communautés d'Agglomération deviennent titulaires des compétences Assainissement (eaux usées et eaux pluviales) (loi MAPTAM et loi NOTRe).

Au regard du système d'assainissement du Bassin d'Arcachon, techniquement non fractionnable, le SIBA reste pertinent pour la gestion de eaux usées à l'échelle de ce périmètre et la COBAN viendrait en représentation substitution des 6 communes adhérentes.

Compte tenu de l'expertise acquise par le syndicat, il apparaît opportun que la COBAN adhère au SIBA pour l'intégralité de son périmètre géographique et que les systèmes d'assainissement des communes de Mios et Marcheprime soient également gérés par le syndicat.

Par ailleurs, la COBAN peut définir l'intérêt communautaire des autres compétences déjà transférées par les communes au SIBA et s'en doter afin d'adhérer au syndicat pour l'intégralité des compétences, y compris pour la compétence GEMAPI ; cela permet d'éviter des représentations multiples et simplifie la gouvernance.

L'adhésion de la COBAN implique de repenser la représentation des 2 Communautés d'Agglomérations au sein du Syndicat ainsi que leurs contributions financières

Cette modification de statuts vise ainsi à :

- Modifier le périmètre du SIBA pour y inclure toutes les communes de la COBAN dont Mios et Marcheprime
- Reformuler les compétences du SIBA pour intégrer la GEMAPI aux compétences statutaires et non plus comme compétence optionnelle
- Modifier la clé de représentation et de contribution financière des membres

Les transferts de compétence entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 COMPOSITION

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Syndicat comprend la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, composée des communes d'ARCACHON, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, LA TESTE DE BUCH, et la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord, composée des communes de ANDERNOS-LES-BAINS, ARES, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LEGE-CAP FERRET, MARCHEPRIME, MIOS pour l'exercice des compétences définies à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes dits « fermés », régie par les dispositions des articles L.5711-1 et R.5711-1 à 3, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

A. L'ASSAINISSEMENT

A.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif
- Le service public de l'assainissement collectif des eaux usées
 - Collecte et traitement
 - Exploitation des énergies issues du système d'assainissement

A.2. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES (SPANC)

A.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débits situés sur la commune d'Arcachon.

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
<p>Reception par le préfet : 30/09/2018</p> <p>Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)</p>	<p>Les ouvrages publics, réalisés avant le 1^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts.</p>
<p>Transport (fossés, canalisations et équipements associés)</p>	<p>Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.</p>
<p>Stockage / régulation</p>	
<p>Pompage et refoulement des eaux</p>	
<p>Traitement des eaux</p>	
<p>Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)</p>	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement¹.
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

¹Lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception

A.4. L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales

B. LA PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON

B.1. ACTIONS

- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image
- de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles
- de réalisations d'événements intercommunaux
- d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon

de soutien à la professionnalisation : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon

B.2. CONTRACTUALISATION avec l'État, la Région, le Département et autres entités, des actions concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon.



HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Cette compétence est assurée par le Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé. Elle inclut des interventions placées sous le pouvoir de police du Préfet et réalisées au nom de l'Etat en application du protocole d'accord conclu avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), et des missions placées sous le pouvoir de police des maires :

- Contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée,
- Contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir,
- Hygiène de l'habitat :
 - o Instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne,
 - o Instruction des dossiers relatifs à des non conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental,
 - o Gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile,
 - o Réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance,
 - o Mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, ...),
- Participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur,
- Régulation de la population de pigeons,
- Actions de dératisation des lieux publics,
- Actions de lutte contre les moustiques,
- Instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,
- Autocontrôle de la qualité des eaux de baignade.

D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

D.1. Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon

- Contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage

D.2. Réensablement des plages

D.3. Exploitation du dessableur de la Leyre

D.4. Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon et du lac de Cazaux :

- Grands chenaux

• Chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage

• Ports dont la gestion relève des communes de ses membres

• Ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération

Pour l'autorité compétente par délégation



D.5. La gestion et la valorisation des sédiments de dragage incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

- Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage d'Arès
- Exploitation des unités de gestion des sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
 - UGS de Verdalles, commune de Gujan-Mestras
 - UGS des 4 paysans, commune du Teich
 - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos
 - UGS d'Audenge, commune d'Audenge
 - UGS de Titoune, commune de Lanton

D.6. Topographie et bathymétrie

- Réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.

E. ACTIONS DE SUIVI ET DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DU BASSIN D'ARCACHON

Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

E.1. Actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux

- Actions de suivi de la qualité bactériologique
- Actions de suivi des intrants azotés et phosphorés
- Animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants
- Prélèvements, analyses et actions prospectives
- Enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiées dans les réseaux d'expertises

E.2. Étude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin

F. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SIBA est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

1^{er} - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

033 853305436 20180927 2019DEL050 DE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 30/09/2019

5^e – Défense contre les inondations et contre la mer

Pour l'autorité compétente par délégation

8^e – Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines



particulier, les missions suivantes :

- Les aménagements préconisés par les études des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales
- Le suivi des démarches PPRISM
- L'élaboration, l'animation et le suivi de la stratégie locale de gestion du risque inondation
- L'élaboration et mise en œuvre du programme d'actions (PAPI) de la stratégie locale
- La gestion des systèmes d'endiguement concourant à la protection des populations contre les inondations par submersion marine

G. ACTIONS TRANSVERSALES

- Toute action en partenariat avec l'État, collectivités territoriales et locales, organismes institutionnels et organisations professionnelles créées par la loi.
- Développement et administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités.
- L'animation des échanges entre les SAGE intervenant sur le territoire du Bassin d'Arcachon

H. PRESTATION DE COOPERATION OU DE SERVICES

Le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte :

- de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat,
- d'un membre du Syndicat,
- d'organismes institutionnels
- d'organisations professionnelles créées par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée. »

ARTICLE 5 – DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.)

ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

Le siège du Syndicat est fixé à ARCACHON, villa Vincenette, 16 allée Corrigan, CS 40002 -
33511 ARCACHON Cedex.



ARTICLE 7 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Le Comité est composé des représentants de ses membres, Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, et Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord.

À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au renouvellement du Comité suite aux élections municipales de mars 2020, les représentants de la COBAS sont maintenus et les représentants des communes du Nord Bassin sont maintenus et représentent dorénavant la COBAN ; à ces derniers viennent s'ajouter un représentant pour la commune de Marcheprime et un représentant pour la commune de Mios. Dans cette situation, le Bureau du SIBA est constitué des 12 Maires.

À l'issue du renouvellement du Comité suite aux élections municipales, la représentation des membres du Syndicat est fixée à 38 représentants dont 19 pour la COBAS et 19 pour la COBAN en relation directe avec la population que chaque communauté d'agglomération représente (50,2% COBAS et 49,8% COBAN, en référence à la population légale municipale applicable au 1^{er} janvier 2019).

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral. Il est précisé, par ailleurs, que le nombre de représentants au Comité sera modifié, avant chaque renouvellement général des membres du Comité, en fonction de l'évolution de la population de l'ensemble des communes de chaque communauté d'agglomération membre, sur la base des données des différents recensements de population, sans double compte, effectués par l'INSEE, général ou complémentaires.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les règles relatives à l'élection du Président et des membres du Bureau, ainsi qu'à leurs attributions, et, de manière générale, toutes dispositions concernant le fonctionnement du Comité, sont fixées dans le Règlement Intérieur du Syndicat, approuvé dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Pour l'ensemble des compétences à l'exclusion de la GEMAPI :

La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales, est déterminée de la façon suivante, en pourcentage, (C %) :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

$$C \% = \frac{P \% + 2 \times F \%}{3}$$

Pour toutes compétences par délégation



= pourcentage d'éléments physiques fondés sur la population légale municipale, définie par les recensements général et complémentaire de l'INSEE

F % = pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales Foncier bâti, dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde, avec les définitions suivantes :

définition de P % :

$$P \% = \frac{\text{population des membres de la communauté d'agglomération} \times 100}{\text{somme de la population des membres des 2 communautés d'agglomération}}$$

définition de F % :

$$F \% = \frac{FB \times 100}{FB_{total}}$$

avec :

F B = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres de la communauté

et

F Btotal = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres des 2 communautés

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Les Communautés d'Agglomérations supportent obligatoirement les dépenses correspondantes à la compétence GEMAPI, transférée au Syndicat, dans les conditions suivantes :

- Si la dépense envisagée est spécifique à une Communauté d'Agglomération, l'imputation de la dépense est rattachée à l'EPCI concerné
- Si la dépense est globale aux deux communautés d'agglomération, l'imputation est définie selon la règle de proportionnalité à la population

La contribution est établie sur la base des dépenses réellement réalisées (déduite des subventions perçues) et sera fixée annuellement par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20190927-2019DEL050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

2019 DEL 050
Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20191105-102-2019_DEL-
DE
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 DEC 2019

COMITE DU 27 SEPTEMBRE 2019

Pour l'autorité compétente par délégation



L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Vice-Président du Syndicat, Maire de LE TEICH, en l'absence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président, empêché.

Date de convocation réglementaire : le 20 septembre 2019

ETAIENT PRESENTS

DELUGA François	Vice-Président
EROLES Jean-Jacques	Vice-Président
PERRIERE Jean-Guy	Vice-Président
LE YONDRE Nathalie	Vice-Président
ROSAZZA Jean-Yves	Vice-Président
LAFON Bruno	Vice-Président
FOULON Yves	Vice-Président part pendant la lecture de la délibération sur la valorisation des sédiments.
DES ESGAULX Marie-Hélène	Vice-Président

BELLIARD Patrick
BEUNARD Patrice
BONNET Georges
CHAUVET Jacques arrive pendant la lecture de la délibération sur le PAPI
COIGNAT Eric
COLLADO Valérie
DE GONNEVILLE Philippe
DELMAS Christine
DESTOUESSE Véronique
DUCASSE Dominique
GLAENTZLIN Gérard
GUILLON Monique
LAMOUE Isabelle
LETOURNEUR Chrystel
LUMMEAUX Bernard
MAUPILE Yvette
MONTEIL-MACARD Elisabeth
PALLET Dominique
PARIS Xavier
PEBAYLE Pierrette

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Marie DUCAMIN donne pouvoir à Eric COIGNAT
Marie LARRUE donne pouvoir à Gérard GLAENTZLIN
Thierry ROSSIGNOL donne pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA

Empêché : Michel SAMMARCELLI

Excusés : Alain DEVOS, Patrick MALVAES, Cyril SOCOLOVERT

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Isabelle LABAN-HECQUET, Directrice des Pôles Communication et Promotion du Bassin d'Arcachon, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint, Directeur des Pôles d'Hygiène et de Santé, Aurélie LECANU, Directrice des Pôles Maritime et Cours d'eau, Messieurs Didier BRUNET et Thierry MOAL, d'Eloa/SAGEBA et le Trésorier du Syndicat, Bruno Robert.

Elisabeth MONTEIL-MACARD a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 20 juin 2019 a été adopté à l'unanimité.

SIBA

16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex

Tél. 05 57 52 74 74 / Fax: 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**ELARGISSEMENT DU PERIMETRE AUX COMMUNES DE MARCHEPRIME ET MIOS****ADHESION DE LA COBAN POUR L'INTEGRALITE DES COMPETENCES**

Mes chers Collègues,

LE SIBA, transformé en syndicat à la carte depuis le 1^{er} janvier 2018 exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que la compétence GEMAPI sur le territoire de la COBAS et dans le cadre d'une convention d'Entente pour les 6 communes de la COBAN membres du syndicat

Les dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération imposent, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, ces missions soient transférées au SIBA par la COBAN et non plus par les communes du nord-bassin (mécanisme de « représentation – substitution »).

Face à ce nouveau contexte règlementaire l'adhésion de la COBAN au SIBA pour l'intégralité de son territoire et pour l'ensemble des compétences statutaires constitue la réponse la plus efficiente.

Ce choix nécessite une nouvelle modification statutaire afin notamment :

- d'élargir le périmètre géographique du SIBA aux communes de Marcheprime et de Mios ;
- d'acter l'adhésion de la COBAN à notre syndicat en lieu et place des communes qui la composent.

Le SIBA comprendrait ainsi deux membres, les 2 EPCI sud et nord du Bassin d'Arcachon.

Le nouveau mode de gouvernance basé sur la population conduit à un nombre équivalent de membres pour les deux EPCI (référence pop INSEE 2016 applicable au 1^{er} janvier 2019 COBAS = 65 952 habitants soit 50,2% et COBAN = 65 402 habitants soit 49,8%).

Un effectif de 38 représentants, 19 par EPCI, permettra, outre la présidence du syndicat, autant de vice-présidences (11 VP) que de communes membres des communautés d'agglomération qui composeront le SIBA.

Il faut toutefois tenir compte du calendrier électoral, lequel conduira à un renouvellement du Comité syndical, à l'issue des élections municipales de mars 2020, soit quelques mois à peine après l'application des nouveaux statuts. Il apparaît donc souhaitable de ne pas organiser à deux reprises, avec seulement quelques semaines d'écart, des élections du bureau du SIBA et notamment une première élection, en janvier 2020, en période pré-électorale.

L'alternative proposée consiste à différer la mise en place de ce nouveau mode de gouvernance pour le prochain renouvellement du Comité et de maintenir, dans cette attente, les représentants déjà en place ; tous sont conseillers communautaires ou municipaux et disposent donc d'un statut leur permettant de siéger au sein d'un syndicat composé exclusivement d'EPCI conformément à l'article ~~article~~ L5711-1 du CGCT. Deux représentants désignés par la COBAN, potentiellement un représentant de la commune de Marcheprime et un représentant de la commune de Mios, viendraient compléter l'effectif durant cette courte période transitoire.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20191105-102-2019_DEL-
DE
Date de transmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019

Cette modification statutaire s'accompagne d'une adaptation de la de de contribution financière de la population des territoires aux compétences et charges du syndicat. Celle-ci serait fonction de la population des territoires de la COBAS et de la COBAN et des bases des taxes foncières bâties des communes membres de chaque EPCI.

Pour l'autorité compétente de la région
Aussi, je vous propose, mes chers Collègues,



- d'approuver la modification des statuts de notre Syndicat pour le 1^{er} janvier 2020, tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération,
- d'habiliter le Président du SIBA à :
 - o inviter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ainsi que celui de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) à approuver les nouveaux statuts, sur la base de délibérations concordantes ;
 - o demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser, par arrêté, la modification des statuts syndicaux.

Le Vice-Président met aux voix les propositions ci-dessus,
Le Comité, à l'unanimité, ADOPTE et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 30 septembre 2019
Le Vice-Président
François DENIGAS

F. Denigas



LE RAPPORTEUR,

F. Denigas